



B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE

Le Maire de Pont-Audemer

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU les constatations dressées par les services communaux de la Ville de Pont-Audemer,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des constatations susvisées que les murs et la structure des bâtiments situés 32 et 34, rue Jean Jaurès cadastrées A I n° 275 et 276, n'offrent pas la garantie de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers, qu'il a été constaté l'effondrement de la toiture et la présence de déchets inflammables sur la parcelle n° 276, qu'il a été constaté que les poutres à l'arrière de la parcelle n° 275 sur lesquels reposent la toiture sont manifestement très dégradés faisant craindre l'effondrement d'une partie de la structure, qu'il a été constaté, par ailleurs que des fils électriques étaient distendus, non protégés et en contact direct avec la structure et les déchets inflammables des deux bâtiments,

CONSIDÉRANT que cette situation compromet la sécurité de l'occupant et des tiers en ce que les murs et la structure des bâtiments peuvent s'effondrer et présente ainsi un risque d'ensevelissement desdits biens et occupants, ainsi qu'un risque d'incendie avec les déchets accumulés sur la parcelle A I n° 276,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu par conséquent d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mr et Mme Pierre TIHY, propriétaires de l'immeuble sis 32 et 34, rue Jean Jaurès à Pont-Audemer cadastrés section A I, parcelles n° 275 et 276 sont mis en demeure d'effectuer sur les bâtiments, SOUS UN DÉLAI DE 1 MOIS, l'ensemble des mesures urgentes de sécurisation desdits bâtiments, à savoir :

- Évacuation des déchets inflammables et des gravats,
- Purger les éléments de la structure menaçant de tomber,
- Renforcement des poutres de soutènement et de la charpente à l'entrée du bâtiment,

ARTICLE 2 : Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé, il y sera procédé d'office par la Ville de Pont-Audemer aux frais des propriétaires, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 : Pour des raisons de sécurité, compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des bâtiments, ces derniers sont interdits temporairement à toute utilisation à compter du 16 septembre 2024.

ARTICLE 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 : Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, ont réalisé des

travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la ville de Pont-Audemer qui feront procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20240919-arr_1025_2024-AR
Date de télétransmission : 19/09/2024
Date de réception préfecture : 19/09/2024

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché en Mairie.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Audemer, le 19 septembre 2024

Le Maire

Alexis DARMOIS

